



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 15 juin 2023

### Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Feuilles de match manquantes

\*Problème FMI

\*Problème Score

\*Suspension de Terrain

### FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

**La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)**

**\*Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
25254102	04/06/23	SENIORS D4C	CPSP 2	CHAMPENOIS MAM 1
24617925	04/06/23	VETERANS D2B	GRETZ TOURNAN 11	LESIGNY 11
24609755	04/06/23	U16 D2C	BAGNEAUX N 1	FONTAINEBLEAU 2
24636614	04/06/23	U16 D3C	PONTAULT UMS 2	NANTEUIL 1
25183765	03/06/23	U14 D4D	CPSP 1	VAUX ROCHETTE 2

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
24611206	27/05/23	U14 D1	SAVIGNY 1	GRETZ T.1
Score transmis par le délégué officiel : 0-8				
<i>La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant SAVIGNY et d'en attribuer le gain (3 points ; 8 buts) du match au club visiteur GRETZ TOURNAN</i>				
24611749	27/05/23	U14 D2A	BUSSY 2	OZOIR 1
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-4				

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **BUSSY** et d'en attribuer le gain (3 points ; 4 buts) du match au club visiteur **OZOIR**

**25183691**    **27/05/23**    **U14**    **D4C**    **NOISIEL F.A 1**    **VAL DE L'YERRES 1**  
**Score transmis par le club de VAL DE L'YERRES : 2 - 3**

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **NOISIEL FA** et d'en attribuer le gain (3 points ; 3 buts) du match au club visiteur **VAL DE L'YERRES**

**25183693**    **27/05/23**    **U14**    **D4C**    **COMBS 2**    **ST THIBAUT 2**  
**Score transmis par le club de ST THIBAUT : 1 - 2**

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **COMBS** et d'en attribuer le gain (3 points ; 2 buts) du match au club visiteur **ST THIBAUT**

**24584822**    **28/05/23**    **SENIORS**    **D3F**    **BAGNEAUX N.2**    **BOISSISIE P.2**  
**Score transmis par l'arbitre officiel : 1-0**

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **BAGNEAUX N.** et d'en attribuer le gain (3 points ; 2 buts) du match au club visiteur **BOISSISE P**

**24630118**    **28/05/23**    **VETERANS**    **D4C**    **BOISSISE P. 12**    **BOIS LE ROI 12**

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **BOISSISE P** et d'en attribuer le gain (3 points ; 0 but) du match au club visiteur **BOIS LE ROI**

## **PROBLEME FMI**

### **MATCH 24617831 ESBLV 11 – TRILPORT 11 VETERANS D2A DU 28/05/2023**

Considérant que club de ESBLV informant la Commission d'un problème concernant la transmission de la FMI,

**Par ces motifs, la Commission re demande aux 2 clubs de fournir les informations ci-dessous pour le 14 juin 2023 :**

- Noms/prénoms et numéros de licence des personnes inscrites sur la FMI : arbitre, arbitres assistant délégués, joueurs et dirigeants
- Score de la rencontre
- Les éventuelles Sanctions disciplinaires lors de la rencontre
- Les éventuels blessés lors de la rencontre
- Les éventuelles réserves d'avant match, observations d'après-match ou réserves technique

Considérant que le club de TRILPORT a transmis les renseignements listés ci-dessous :

- Noms/prénoms et numéros de licence des personnes inscrites sur la FMI : arbitre, arbitres assistant délégués, joueurs et dirigeants
- Score de la rencontre : 2 - 4
- Pas de Sanction disciplinaire lors de la rencontre
- Pas de blessé lors de la rencontre
- Aucune réserve d'avant match, observations d'après-match ou réserves technique

Considérant que le club d'ESBLV n'a pas transmis les informations demandées

**Par ces motifs,**

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant **ESBLV** et d'en attribuer le gain (3 points ; 4 buts) du match au club visiteur **TRILPORT**

## **PROBLEME SCORE**

### **MATCH 25284199 EMERAINVILLE 1 – BUSSY 3 U16 D3D DU 21/052023**

Considérant qu'après vérification de la feuille de match transmise par le club d'EMERAINVILLE.

Considérant que le score de la rencontre n'est pas notifié sur la feuille de match.

**Considérant que les 2 clubs n'ont pas transmis les informations relatives au score de la rencontre.**

**Par ces motifs,**

*La Commission en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général, donne match perdu pour erreur administrative (0 point ; 0 but) aux 2 équipes d'EMERAINVILLE et de BUSSY*

### **MATCH 24609754 AVON 1 – COMBS 1 U16 D2C DU 04/06/2023**

Considérant le courriel du club d'AVON concernant le score enregistré sur la FMI.

Considérant que le club d'AVON indique qu'il y eu une erreur lors de l'enregistrement du score celui-ci étant de 9 buts à 1 et non 14 à 3 comme mentionné sur la FMI

Considérant que le club de COMBS n'a pas contesté les informations transmises par le club de AVON.

**Par ces motifs, la Commission enregistre le score de 9 buts à 1 en faveur de COMBS**

## **SUSPENSION DE TERRAINS**

### **Club de PONTIERRY**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 19/04/2023**

« ... Match 25284452

**Ponthierry 2 – Presles 1**

**U16 D3F du 26.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

- **La Commission décide de suspendre le terrain de Ponthierry pour l'équipe U16 D3F pour 2 matchs fermes et transmet le dossier à la COC.**

... »

La Commission informe le club de **PONTIERRY** que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

#### **Le 1<sup>er</sup> match de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera de la rencontre concernée par l'application de cette sanction après la publication du calendrier

Le club de PONTIERRY se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTIERRY**

« **.40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de LONGUEVILLE**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24610002

**Longueville 1 – Le Mée 1**

**U16 D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

*(.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain***

***La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

#### **Les 3 premiers matchs de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera des rencontres concernées par l'application de ces sanctions après la publication du calendrier

Le club de **LONGUEVILLE** se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« **.40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de PONTAULT UMS**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24584898

**Pontault UMS 1 – Ozoir 2**

**Seniors D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige à l'équipe SENIORS 1 de l'UMS PONTAULT de DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain, pour utilisation d'engin pyrotechnique pendant et après la rencontre, menaces et insultes envers l'équipe d'OZOIR pendant et après la rencontre en vertu des articles 2.1b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne, ... »**

La Commission informe le club de **PONTAULT UMS** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

#### **Les 2 premiers matchs de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera des rencontres concernées par l'application de ces sanctions après la publication du calendrier

Le club de PONTAULT UMS se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTAULT UMS**

« **.40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de MITRY MORY**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,  
Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain***

***La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **MITRY MORY** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

#### **Le 1<sup>er</sup> match de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera de la rencontre concernée par l'application de cette sanction après la publication du calendrier

Le club de MITRY MORY se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« **.40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne

(Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

### **Club de MONTEREAU**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 07/06/2023**

« ... Match 24584933

**Montereau 1 – Pays Créçois 1**

**SENIORS D1 du 16.04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS D1 de Montereau pour, acte de brutalité sur officiel, acte de brutalité dans les vestiaires envers l'équipe visiteuse de la part des joueurs de Montereau et propos injurieux et menaçant envers des joueurs et des officiels de la part des spectateurs de Montereau ... »**

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

### **Les 2 premiers matchs de championnat de la saison 2023/2024**

La Commission décidera des rencontres concernées par l'application de ces sanctions après la publication du calendrier

Le club de **MONTEREAU** se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **.40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »